

Ringolds Balodis État et Églises en Lettonie

I. Données sociologiques

La Lettonie a 2,3 millions d'habitants qui vivent sur un territoire de 64 589 km² au bord de la mer baltique. La composition ethnique de la population lettone était en 2000 la suivante:

Lettons	57,6 %
Russes	29,6 %
Biélorusses	4,1 %
Ukrainiens	2,7 %
Polonais	2,5 %
Lituanais	1,4 %
Juifs	0,4 %
Allemands	0,1 %
Autres	1,6 %

Aujourd'hui, au début du XXI^e siècle, la Lettonie est un pays multi-confessionnel au sein duquel les catholiques, les luthériens et l'Église orthodoxe constituent les trois plus grandes confessions. Il existe au total environ 170 confessions et groupes religieux différents.

Selon une enquête effectuée en 2003 par le centre letton de sondage, 49,3 % des habitants de la Lettonie ne lisent pas la bible, 4 % la lisent presque tous les jours et environ la moitié lit de temps à autres les Saintes Écritures. Conformément aux données de ce sondage, les déclarations relatives à l'appartenance religieuse de la population peuvent se résumer ainsi:

Orthodoxes	25 %
Luthériens	25 %
Catholiques-romains	21 %
Orthodoxes vieux-croyants	2,7 %
Adventistes	0,4 %
Juifs	0,1 %

Dans ce sondage, 9 % s'estimèrent croyants, sans cependant s'identifier à une confession particulière, alors que 12 % se qualifièrent de non-croyants. Il existe un nombre important d'athées. Les chrétiens orthodoxes, dont un grand nombre de langue russe et vivant de manière permanente sur le territoire sans disposer de la nationalité lettone, se trouvent en général dans les grandes villes, alors qu'un grand nombre de catholiques vivent dans la partie Est du pays. Il semble plus opportun de se fier aux données de l'office des affaires religieuses puisque celles-ci proviennent des confessions elles-mêmes. Il en résulte alors les chiffres suivants:

Catholiques-romains	433 480
Protestants-luthériens	400 300
Orthodoxes	350 000
Vieux-croyants	60 000
Baptistes	6 788
Chrétiens de religion évangélique & New Generation	6 589
Adventistes du 7 ^e jour	3 869
Trinité (Pentecôtistes)	3 721
Musulmans	1 000
Nouveaux apostoliques	973
Méthodistes	750
Église de Jésus-Christ des Saints des derniers Jours (mormons)	605
'Dievturi' nouveaux païens	603
Juifs	550
Confession luthérienne d'Augsbourg	392
Église apostolique arménienne orthodoxe	275
Hare Krishna	*135
Témoins de Jéhovah	115
Réformés	95
Bouddhistes	75
Bahaïstes	48
Partisans du <i>Vissarion</i>	23
Presbytériens	14

* En 1995: 2 400!

État et Églises en Lettonie

D'autres Cultes regroupent encore 1253 membres. En ce qui concerne l'Église protestante-luthérienne, il faut remarquer que celle-ci indiqua un nombre de membres en 2000 de 400 300, alors qu'elle retourna en 2001 et dans les années suivantes dans son rapport rendu à l'office des affaires religieuses à un chiffre de 37 000 en opposition à son exagération des chiffres des croyants catholiques et orthodoxes (ce qui se fondait a priori sur l'emploi de différentes techniques de décompte). À la lumière des indications des chiffres des membres des autres Églises, le nombre de 400 300 croyants protestants-luthériens en 2001 semble adéquat. En ce qui concerne les musulmans, les indications semblent correctes.

Statistique des congrégations culturelles enregistrées au 1^{er} octobre 2003
en République lettone:

Cultes	Nombre de congrégations			
	1980	1990	2000	2003
Catholiques-romains	178	187	247	252
Protestants-luthériens	206	252	302	307
Confession luthérienne d'Augsbourg	—	—	9	10
Orthodoxes	88	89	112	117
Vieux-croyants	68	65	66	67
Baptistes	62	61	87	90
Adventistes du 7 ^e jour	23	28	46	47
Méthodistes	—	—	10	12
Juifs	4	4	8	13
Musulmans	—	—	6	5
Vaishna (partisans de Krishna)	—	—	10	10
Nouveaux apostoliques	—	—	11	11
Trinité (Pentecôtistes)	2	7	77	57
Chrétiens de religion évangélique & New Generation	—	—	16	43
Bouddhistes	—	—	3	5
<i>Partisans de Dieu</i>	—	—	13	13
Témoins de Jéhovah	—	—	10	12
Église de Jésus-Christ des Saints des derniers Jours (mormons)	—	—	3	3
Autres Cultes /Sectes	—	3	22	24
Total	631	693	1058	1098

II. *Toile de fond historique*

Avant l'expansion allemande du XII^e siècle, le territoire letton était habité par de nombreux peuples baltes parents entre eux (Zemgaliens, Courés, Latgaliens). La religion la plus répandue au sein de ces peuples était une forme de paganisme, "*Dievturība*". Certaines tentatives cependant vaines de convertir les peuples latgaliens à la croyance orthodoxe résultèrent de la proximité de la Lettonie avec la Russie orthodoxe. Selon des sources historiques, des prêtres russes commencèrent à prêcher la religion orthodoxe en Lettonie au IX^e et X^e siècle. Le moine allemand *Meinhardt* commença à prêcher en Lettonie en 1180 sur demande spéciale du Knyaz de Polozk (une partie de la Lettonie tomba sous l'influence russe). Suite à son échec dans sa tentative de convertir les peuples païens au christianisme, il se tourna alors vers le pape en lui demandant de commencer une croisade dans les pays baltes. L'objectif de cette guerre était l'introduction du christianisme dans ces pays. Le pape accepta cette demande et commença alors l'invasion germanique de la Lettonie. Malgré certaines insurrections isolées, la Lettonie resta jusqu'au XVIII^e siècle sous le contrôle germanique. La doctrine luthérienne se propagea sous l'influence des propriétaires fonciers germaniques et servit par la suite de bonne base aux autres courants du protestantisme. L'année 1524 est considérée comme l'année de la création de l'Église protestante-luthérienne lettone.

Après la défaite de la Suède au cours de la guerre du Nord, la Lettonie fut rattachée au XVIII^e siècle à l'empire russe. La Russie tenta de convertir les nouveaux territoires à la "croyance du tsar". La religion orthodoxe ne se propagea quasiment pas parmi les Lettons, même si un certain nombre de Lettons y adhèrent. Au cours de la seconde moitié du XVII^e siècle, les vieux-croyants devinrent actifs en Lettonie. Bien que cette dernière fasse partie de l'Empire russe, les orthodoxes vieux-croyants trouvèrent refuge en Lettonie en raison de la politique religieuse particulière et libérale en comparaison avec les autres régions. Les orthodoxes vieux-croyants lettons forment le groupe le plus important d'orthodoxes vieux-croyants dans le monde et la plus grande communauté de vieux-croyants (5 000 membres) se trouve au sein de l'Église Grebenschikov de Riga (la congrégation la plus grande au monde de cette croyance).

5 000 juifs vivent actuellement en Lettonie, alors qu'ils étaient 100 000 avant la Seconde Guerre Mondiale. La raison de cette nette

diminution du nombre des croyants de la religion juive se situe dans l'assassinat des juifs par les nationaux-socialistes.

Les adventistes du 7^e jour et les baptistes sont actifs en Lettonie depuis la fin du XIX^e siècle, les méthodistes, les témoins de Jéhovah, les musulmans et les scientistes chrétiens depuis la fin du XX^e siècle. La première République lettone fut fondée le 18 novembre 1918 et subsista jusqu'à l'occupation soviétique en 1940. La deuxième République lettone fut fondée en 1991. La proclamation de la République démocratique indépendante lettone fut rendue possible en 1918 en particulier par la promesse des fondateurs de l'État, qui adhéraient à la croyance catholique, de conclure un accord avec le Saint-Siège sur le statut juridique des habitants catholiques-romains du pays. L'unité territoriale de l'État letton dépendait ainsi de la tolérance religieuse envers les catholiques.

III. Sources juridiques

1. Principes fondamentaux

La relation entre l'État et l'Église au sein de la République lettone se fonde sur les principes suivants:

a. Séparation

La séparation État-Église n'a jamais signifié l'isolement de la religion de la société ou l'exclusion totale de l'Église de la vie sociale. Ceci ne serait d'ailleurs pas possible dans un pays démocratique puisque la religion et les associations religieuses forment un élément structurel de la société. En Lettonie, l'État et l'Église sont séparés, ce qui signifie que les institutions étatiques sont de nature séculière et que les organisations religieuses ne peuvent remplir des fonctions étatiques que dans des cas particuliers prévus par la loi. Les institutions étatiques surveillent et contrôlent la conformité de l'activité des organisations religieuses avec les lois en vigueur. L'office des affaires religieuses est compétent pour les relations entre l'État et les organisations religieuses et apporte son aide dans la recherche de solutions pour les questions d'organisation, de droit ou autre, lorsque les organisations religieuses en font la demande.

b. Liberté de religion

Conformément au rapport international publié par l'office pour la démocratie, les droits de l'homme et le travail portant sur la liberté de religion de 2002, la Constitution de la République lettone garantit la liberté de religion et le gouvernement respecte en général également ce droit en pratique. La République lettone garantit le droit de la liberté de religion, y compris le droit pour chacun ou en communauté avec d'autres d'appartenir à une religion particulière ou de n'appartenir à aucune religion, de changer librement de religion ou de croyance, ainsi que d'exprimer librement ses convictions religieuses en accord avec les lois en vigueur. Selon l'article 4 de la loi portant sur les organisations religieuses, les entraves explicites ou implicites aux droits des habitants et l'accord de privilèges sont interdits, tout comme l'offense à leurs sentiments ou l'incitation à la haine en raison de leurs convictions religieuses. Celui qui se rend coupable d'une violation à ces dispositions est punissable de sanctions légales. Aucune indication portant sur les convictions religieuses ou l'appartenance religieuse d'une personne ne peut être précisée sur les cartes d'identités délivrées par l'État. L'article 4, alinéa 4 de la loi portant sur les organisations religieuses précise que l'État, les communes, les établissements publics, les entreprises et les associations économiques ne peuvent exiger de leurs employés ou de toutes autres personnes des indications sur leurs convictions religieuses ou leur appartenance religieuse.

c. "Traditionalité"

Il n'existe aucune religion d'État. La Constitution de la République lettone (*Satversme*) ne cite aucune religion précise. Le système juridique letton (à la différence du système juridique lituanien) ne contient aucun concept de confessions "traditionnelles". Il n'existe pas une telle distinction dans la loi portant sur les organisations religieuses et cette loi ne décrit aucune religion ou confession comme traditionnelle. Les confessions qui disposent conformément à l'article 51 du Code civil du droit de procéder à la conclusion des mariages de leurs membres sont cependant qualifiées de "traditionnelles". Cela vaut pour les Cultes des luthériens, catholiques, orthodoxes, vieux-croyants, méthodistes, baptistes, adventistes du 7^e jour et juifs.

d. Neutralité respectueuse

Les relations entre les différents Cultes sont en général amicales. L'œcuménisme représente toujours une nouvelle vision au sein du pays et les religions traditionnelles ont adopté une position nettement réservée en la matière. Les relations réciproques entre l'État et les organisations religieuses sont administrées par le conseil des affaires religieuses qui offre aux organisations religieuses à leur demande une aide dans les affaires d'organisation, de droit et autres. Conformément à l'article 5, alinéa 3 de la loi portant sur les organisations religieuses, l'État reconnaît le droit des parents et des représentants légaux d'éduquer leurs enfants dans leurs croyances religieuses.

e. Délégation de droits particuliers

Le gouvernement a accordé le droit de conclure des mariages uniquement à certaines confessions dont les ministres du culte exercent des fonctions étatiques particulières, mais ne reçoivent aucun traitement ou rémunération de la part de l'État.

La religion est uniquement mentionnée dans l'article 99 dans la Constitution de la République lettone qui précise que "Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'Église est séparée de l'État." Cette disposition a été intégrée en 1998 à la Constitution, lors de l'introduction d'un nouveau titre portant sur les droits fondamentaux dans la Constitution. Le principe de la liberté de religion est détaillé dans la loi portant sur les organisations religieuses du 7 septembre 1995.

L'objectif de cette loi posé dans l'article 2 consiste dans la garantie des droits de chaque habitant de Lettonie à la liberté de religion, y compris le droit d'exprimer de manière libre ses opinions portant sur la religion, le droit pour chacun ou en communauté avec d'autres d'appartenir à une religion particulière ou de n'appartenir à aucune religion, de changer librement de religion ou de croyance en accord avec les lois en vigueur. La loi portant sur les organisations religieuses règle, en accord avec la Constitution et les traités internationaux portant sur les droits de l'homme dans le domaine de la religion, les relations sociales qui sont fondées sur le droit à la liberté de conscience et le droit à la participation aux activités des organisations religieuses. L'État protège les droits conformes aux lois des organisations religieuses. L'État, les communes et leurs institutions, les organisations non-gouvernementales et les autres organisations ne peuvent s'immiscer dans les affaires des organisations religieuses.

Il existe en pratique en Lettonie un système de séparation partielle au sein duquel la séparation de l'État et l'Église énoncée dans la Constitution n'existe pas en réalité. La Lettonie ne s'identifie pas avec une religion particulière et il ne s'agit pas d'une tolérance religieuse, mais plutôt d'une interprétation des dispositions constitutionnelles relatives à la séparation de l'État et de l'Église, car il n'existe aucune opinion claire sur les limites précises de la séparation entre l'État et l'Église. L'État et l'Église sont séparés, mais lorsqu'on parle des conditions de base qui garantissent la séparation de l'Église et de l'État, on remarque qu'il n'existe en Lettonie en pratique aucune de ces conditions. Ceci est compréhensible, lorsque l'on prend en considération le fait que la République lettone est encore jeune. Il n'est pas possible d'atteindre tout de suite une harmonie parfaite entre la théorie et la pratique. Il faut du temps afin de pouvoir créer les conditions légales adéquates dans des relations sociales précises. La pratique étatique est souvent en conflit avec les principes posés dans l'article 99 (par ex. une seule association religieuse peut être immatriculée par confession).

2. Accords entre l'État et l'Église

Un groupe de travail fut créé en 1996 avec pour objectif de développer un accord portant sur le statut juridique des Églises traditionnelles au sein de la République lettone qui devait être conclu entre le gouvernement et ces Églises. Le projet fut rejeté en 1997 considéré comme insuffisant et certains juristes lettons considérèrent cet accord comme inutile. Le projet ne contenait en effet guère plus que des généralités. Ce ne fut que le 9 octobre 2002, alors que l'accord avec le Saint-Siège portant sur le statut de l'Église catholique-romaine fut discuté en conseil des ministres, que la question reprit de l'importance. Les membres du cabinet estimaient qu'un système équilibré devait exister avec des droits équivalents pour toutes les religions d'après le modèle de l'accord passé avec le Saint-Siège. Le gouvernement prépara des modifications de la loi portant sur les organisations religieuses suivant lesquelles "le conseil des ministres peut conclure un accord avec un Culte sur des affaires ayant trait à ce Culte et avec des conséquences pour les intérêts de ses partisans et de la confession correspondante. Des lois spécifiques peuvent régler les relations de l'État avec ce Culte". Le Parlement letton discuta sur ces modifications pendant deux années (2000-2002), jusqu'à ce qu'il – peu avant les élections parlementaires – réagisse sous la pression des

Églises et ratifia l'accord avec le Saint-Siège le 12 septembre 2002 et introduisit un nouvel article 7, alinéa 5 dans la loi portant sur les organisations religieuses suivant lequel des "lois spécifiques peuvent réglementer les relations entre l'État et un Culte".

Il n'y a dans cette modification de la loi qu'une petite indication portant sur une convention avec d'autres Églises, car la commission parlementaire des droits de l'homme et des affaires publiques décida que des accords contraignants ne feraient que compliquer les relations entre l'État et les Églises. En hiver 2003, l'Église protestante-luthérienne lettone, ainsi que l'Église orthodoxe lettone ont cependant formulé – sur la base de l'article 7, alinéa 5 de la loi portant sur les organisations religieuses – des propositions de loi et les ont soumises pour examen au conseil des affaires religieuses. L'analyse de ces deux propositions a permis de constater que de nombreuses parties des dispositions proposées étaient reprises de l'accord avec le Saint-Siège et que le contenu des propositions de loi ressemblait fortement à celui de cet accord. La question d'une possible position de droit public des Églises a pris de l'importance et le conseil des affaires religieuses a considéré qu'il serait mieux de conclure un accord avec les Églises et d'adopter par la suite des lois spécifiques sur la base de cet accord. Malgré une violente critique de la part de la presse, le gouvernement letton a conclu le 8 juin 2004 un accord avec les sept confessions traditionnelles. D'autres accords sont actuellement discutés devant le Parlement letton.

3. Églises et leur organisation interne

Conformément à la loi portant sur les organisations religieuses, les organisations religieuses, qui peuvent indiquer une organisation religieuse enregistrée à l'étranger comme leur organe de direction, peuvent s'immatriculer en République lettone en tant qu'"organisation religieuse autonome". Ceci signifie en pratique que la Lettonie prend en compte la relation de la congrégation avec leur centrale étrangère. La responsabilité relative au respect des lois incombe cependant à la congrégation enregistrée elle-même.

Un grand nombre d'organisations religieuses enregistrées en Lettonie ont indiqué disposer d'une centrale à l'étranger. L'Église orthodoxe lettone appartient au sens canonique du terme au Patriarcat de Moscou. La curie catholique-romaine de l'archevêché de Riga est une organisation religieuse permettant l'exercice de la direction de l'Église catholique-romaine au sein de l'archevêché de Riga en ac-

cord avec la doctrine et la discipline de l'Église catholique-romaine, ainsi que le contrôle de tous les diocèses lettons. Le centre théologique des congrégations bouddhistes "*Centre Drinkung Kagyu Dharmachakra*" a son siège en Inde. La centrale de l'Église de Jésus-Christ des Saints des derniers Jours (mormons) a son siège à Salt Lake City (USA). L'Église des adventistes du 7^e jour est une partie de l'Union balte qui appartient quant à elle à l'Église adventiste mondiale (*General Conference*). L'"Armée du Salut", qui est enregistrée en Lettonie en tant que congrégation, est ainsi une partie de l'organisation internationale portant le même nom et intégrée régionalement au Corps suédois. L'Église méthodiste lettone constitue une partie des méthodistes scandinaves et baltes réunis qui nomme son dirigeant (superintendant) de l'Église lettone et qui peut quant à lui nommer d'autres ministres du culte avec des fonctions de direction. Parmi les douze congrégations musulmanes en Lettonie, sept ont déclaré le Conseil spirituel musulman enregistré en Russie comme leur centre théologique. Ces congrégations ont reconnu dans leurs règles contraignantes qu'elles sont dépendantes de leur centre pour leurs affaires religieuses, administratives et financières. Les autres congrégations musulmanes ont revendiqué un statut "autonome", mais il est évident que quatre d'entre elles sont dépendantes du centre théologique situé en Arabie Saoudite et une du Tatarstan. La congrégation lettone Sukyo Mahikari est une partie de l'organisation enregistrée au Japon sous le même nom. La congrégation indienne qu'elle se trouve sous la haute surveillance d'un centre régional pour l'Europe et l'Afrique situé au Luxembourg. L'organe le plus haut de la direction de la congrégation lettone bahaïste a son siège à Haïfa (Israël). La congrégation se trouvant à Riga de l'Église (arménienne) de Saint Grégoire l'Illuminateur existe au sein de l'éparchie de Neu-Nahichevan et de Russie de l'Église apostolique arménienne. L'"Église mère" de la congrégation de la Christian Science est "The First Church of Scientist".

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la loi portant sur les organisations religieuses, les organisations religieuses ne peuvent inviter des ministres et missionnaires étrangers à des activités religieuses au sein de la République lettone que lorsqu'ils disposent d'une autorisation correspondante de résidence en accord avec les dispositions légales. Les dispositions applicables en matière de visa exigent depuis 1999 pour les ministres du culte la présentation d'un certificat d'ordination ou la preuve d'une formation religieuse qui correspond à un niveau letton de bachelor (licence) en théologie. La procédure de demande est toujours très complexe. Alors que le gouvernement

montre sa bonne volonté envers les missionnaires en général en ce qui concerne la recherche de solutions aux difficultés dans l'établissement d'un visa, il faut encore constater l'existence de problèmes. Un missionnaire américain attaqua en 2002 avec succès en justice contre le refus d'accord d'un visa; la décision fut cependant plus tard suspendue à la demande du gouvernement. Les missionnaires étrangers, y compris ceux des États-Unis, ont le droit de faire des rassemblements et d'évangéliser, mais la loi précise que seules les organisations religieuses locales peuvent les inviter à effectuer de telles activités. Les confessions étrangères ont critiqué cette disposition. Les organisations religieuses ont, en 2002, invité 176 ministres du culte étrangers.

4. Les activités publiques des Cultes au niveau communal

L'objectif de l'État est de garantir que l'exercice des libertés par les citoyens n'entre pas en conflit avec l'intérêt de la société et les principes centraux de la démocratie, ainsi que parallèlement de garantir que chacun puisse exprimer librement ses opinions en accord avec ses convictions religieuses ou athées. Les activités publiques des organisations religieuses sont réglementées en Lettonie d'une manière spécifique. Tout d'abord, le rejet d'une demande d'enregistrement ne signifie pas que tout à chacun puisse être gêné dans son droit à la liberté de religion et de réunion. La liberté de se réunir de manière pacifique en groupe est garantie par la "loi relative aux réunions, manifestations et grèves". Son article 3 précise que conformément à cette loi, chacun dispose du droit d'organiser et de participer à des réunions et manifestations pacifiques. Cela ne concerne cependant pas les manifestations organisées par les organisations religieuses. Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la loi portant sur les organisations religieuses, ces dernières ne peuvent procéder à des actes religieux dans des lieux publics que si elles disposent d'une autorisation de l'administration communale compétente. L'ordre public ne peut être troublé par des activités religieuses.

IV. Statut juridique

1. Statut juridique des institutions religieuses

Le statut juridique des personnes morales en Lettonie est réglementé par le droit civil, mais le statut et l'enregistrement des organisations religieuses sont réglementés par la loi portant sur les organisations religieuses du 7 septembre 1995. Les dispositions de la loi portant sur "les organisations publiques et leurs unions" s'appliquent aux autres organisations publiques (à l'exception des syndicats et des entreprises économiques à qui s'appliquent d'autres dispositions légales). Bien que le gouvernement letton n'exige pas l'enregistrement des groupes religieux, la loi accorde aux organisations religieuses en cas d'enregistrement des droits et privilèges particuliers, tel que par exemple le statut d'une personne morale spécifique, ce qui leur permet de devenir propriétaire et de participer à d'autres transactions financières et ce qui accorde des avantages fiscaux pour les donateurs. L'enregistrement facilite également la réglementation des unions publiques.

Conformément à la loi portant sur les organisations religieuses, 25 personnes majeures enregistrées sur le registre des citoyens lettons et qui appartiennent à la même confession peuvent fonder une organisation religieuse. Dix congrégations ou plus d'une même confession avec un enregistrement durable peuvent former une association religieuse. Selon les critères de la loi portant sur les organisations religieuses, les organisations religieuses (congrégations religieuses, Cultes et diocèses), les séminaires, les monastères et les établissements diaconaux peuvent s'enregistrer. Seules les Églises disposant du statut de Culte peuvent fonder des écoles théologiques ou des monastères.

La décision relative à l'enregistrement d'une Église est prise par le conseil des affaires religieuses créé à la fin de l'année 2000. Le conseil des affaires religieuses est une administration publique qui est sous le contrôle du ministère de la Justice et qui agit conformément aux dispositions du conseil des ministres. Le conseil des affaires religieuses est une personne morale. Au sein du cadre de ses compétences, il garantit l'exécution de la politique publique et la coordination des questions religieuses, il est chargé des affaires relatives aux relations entre l'État et l'Église et il contrôle l'application des dispositions pertinentes relatives à l'exercice de la religion au sein de l'État. Il fait également des propositions visant à éviter des

violations des droits de l'homme en relation avec la religion conformément à la Constitution lettone et aux conventions internationales. Le directeur du conseil des affaires religieuses est nommé et déchu par le conseil des ministres. Le directeur du conseil des affaires religieuses est responsable pour le travail du Conseil et pour l'exécution de ses fonctions.

Le droit des organisations religieuses peut contenir des dispositions portant sur les affaires internes de l'organisation. Le conseil des affaires religieuses doit décider sur les demandes dans un délai d'un mois.

Les organisations religieuses obtiennent le statut de personne morale sur la base de l'enregistrement auprès du conseil des affaires religieuses. Cet enregistrement ne constitue pas conformément au droit de la République lettone une condition pour l'exercice de la liberté de religion. Un groupe religieux non enregistré dispose ainsi également du droit de procéder à des offices religieux, des cérémonies ou rituels religieux et d'effectuer des travaux d'utilité publique dans la mesure où ceci n'entraîne aucune violation du droit.

Les activités des organisations religieuses sont effectuées conformément aux statuts (règles) qui sont posées par le conseil des affaires religieuses sur la base des règles canoniques, de la Constitution et de la législation de la République lettone. Conformément à l'article 14 de la loi portant sur les organisations religieuses, les activités de ces organisations se basent sur leur propre droit et leurs propres statuts. En accord avec l'article 1 de la loi portant sur les organisations religieuses, les activités religieuses comprennent l'expression d'une religion, d'une croyance ou d'un culte, l'organisation de cérémonies ou de rites religieux, la doctrine religieuse par le biais du sermon. Une organisation peut, après avoir acquis le statut d'une personne morale: (1) procéder à des offices religieux; (2) fonder des monastères ou des établissements de formation pour leur clergé (seuls les Cultes enregistrés disposent de ce droit); (3) exercer une assistance religieuse dans les hôpitaux, les maisons de retraite, les établissements pénitenciers et dans les forces armées nationales et (4) utiliser des symboles religieux, bien que les dispositions précisent que "seules les organisations religieuses et les institutions qu'elles ont créées disposent du droit d'utiliser le nom et les symboles des organisations religieuses dans leurs documents officiels et dans leur cachet". Les activités des organisations religieuses sont conformément limitées à l'article 116 de la Constitution. Les activités des organisations religieuses qui soutiennent une intolérance religieuse ou la haine, violent le droit et incitent les autres à violer ou à ne pas suivre le droit des

organisations religieuses ou constituent une menace pour la sécurité de l'État, l'ordre public et la paix publique ou la santé ou la morale d'autres personnes et peuvent être dissoutes sur la base d'une décision de justice. L'article 14 de la loi portant sur les organisations religieuses prévoit également que l'État dispose du droit de limiter les activités des organisations religieuses et de leurs adhérents pour les mêmes raisons. Le gouvernement doit veiller à ce que les citoyens puissent exercer librement leur religion, mais il faut préciser que la liberté de religion ne dispense personne de l'obligation de suivre ce droit. L'État dispose, dans la mesure du nécessaire, du droit de limiter l'exercice de la religion afin de protéger les droits des autres, la nature démocratique de l'État, la sécurité publique, l'ordre public, le bien être public et la morale et la santé des autres.

Une organisation religieuse dispose du droit de présenter une nouvelle demande après le rejet d'une première requête dans la mesure où elle a supprimé les raisons justifiant la décision négative. Il peut être fait appel de la décision du président du conseil des affaires religieuses portant sur l'enregistrement d'une organisation religieuse ou sur le refus d'enregistrement dans un délai de dix jours après la signification de la décision.

La *réinscription* d'une organisation religieuse conformément à l'article 8, alinéa 4 de la loi portant sur les organisations religieuses ne concerne que les congrégations des confessions qui ont commencé leurs activités tout d'abord en République lettone et qui n'appartiennent pas à un Culte qui est déjà enregistré en Lettonie. L'objectif d'une réinscription est de garantir la loyauté d'une congrégation particulière envers l'État et la conformité de leurs activités avec le droit en vigueur. Il faut également ajouter qu'après la dixième réinscription, une organisation religieuse acquiert le statut d'un Culte enregistré de manière permanente. Actuellement 1160 organisations religieuses et leurs établissements sont enregistrés auprès du Conseil pour les affaires religieuses, dont 82 congrégations qui doivent se réinscrire tous les ans.

L'article 7, alinéa 3 de la loi portant sur les organisations religieuses prévoit qu'une confession ne peut créer qu'un Culte enregistré. Avant l'entrée en vigueur de cette disposition, la confession de la Trinité avait deux Cultes enregistrés, soit le centre communautaire letton de la Trinité et la communauté divine internationale de l'Association de la communauté lettone de la Trinité. Une série de confessions non-enregistrées ont cependant plaidé pour que la loi lettone portant sur les organisations religieuses prévoie la possibilité d'un enregistrement d'un nombre réduit de Cultes au sein d'une

confession, ce qui permettrait par exemple l'enregistrement de l'Église confessionnelle luthérienne et l'Église orthodoxe libre. Ces dispositions portant sur l'enregistrement des congrégations semblent être en accord avec les principes de base des droits de l'homme. Conformément à la loi portant sur les organisations religieuses, 25 personnes majeures enregistrées sur le registre des citoyens lettons et appartenant à la même confession peuvent fonder une organisation religieuse à la condition de fournir tous les documents nécessaires (les statuts de la congrégation, les protocoles de l'assemblée constituante, etc.), ainsi que de les soumettre en bonne et due forme aux administrations publiques compétentes. L'État semble d'autre part, en ce qui concerne les conditions nécessaires pour l'enregistrement d'une confession, avoir un important intérêt à la procédure d'enregistrement, en contradiction avec la liberté de religion. Un Culte peut seulement être enregistré si dix congrégations de la confession sont réunies et qu'aucun Culte de la même confession a été déjà enregistré. Cette limitation étatique n'est pas justifiée. Elle ne se base sur aucun danger pour l'ordre public, la sécurité de l'État, la santé ou la morale.

2. Nouveaux mouvements religieux

Le rapport du ministère de l'Extérieur des États-Unis portant sur la liberté de religion de 1997 reproche à la Lettonie la violation de la liberté de religion en raison du refus de l'enregistrement des témoins de Jéhovah. Ce problème fut réglé et le ministère de la Justiceregistra en automne 1998 les deux premières congrégations de témoins de Jéhovah. On compte actuellement douze congrégations de ce mouvement en Lettonie et l'administration lettone ne dispose d'aucune information relative à des abus quelconques en relation avec ce mouvement. Avant l'enregistrement de la Christian Science en 2002, le ministère de la Justice avait refusé six fois cette demande car, selon une information de la société médicale lettone, l'activité principale de cette organisation, soit le traitement des individus avec des méthodes non médicales, violait le droit letton et le Code éthique médical.

3. *Églises et Cultes dans le système politique*

Conformément aux critères de la loi de la République lettone portant sur les "organisations et associations non-gouvernementales" de 1992, une organisation politique peut être fondée par 200 personnes physiques, ce qui explique pourquoi les Églises n'ont fondé en Lettonie aucun parti politique propre. Le droit letton applicable n'interdit pas aux organisations religieuses la participation aux élections. Les grandes Églises (luthérienne, catholique et orthodoxe) ont, au cours des élections parlementaires de 2002, activement participé à la campagne électorale aux côtés de l'organisation politique "Premier parti". Bien que les Églises ne soient pas des donateurs de fonds de ce parti, le dit parti "le parti clérical" est entré au Parlement et est devenu partie de la coalition gouvernementale. Le parti tente de soutenir, tant qu'il peut, les organisations religieuses traditionnelles et autres. De 2002 à 2003, un membre de ce parti, un ministre du culte baptiste, avait le poste de ministre étatique des Enfants et de la Famille.

V. *Églises et culture*

1. *Instruction religieuse*

Conformément à l'article 6 de la loi portant sur les organisations religieuses, il est possible d'effectuer un enseignement de la religion chrétienne dans les écoles publiques et communales pour ceux qui en ont fait la demande écrite. Les demandes des mineurs pour un enseignement de la religion chrétienne nécessitent l'accord de leurs parents ou de leur représentant légal. Les parents ou le représentant légal effectuent eux-même la demande pour les mineurs de moins de 14 ans. Le concept de l'instruction religieuse chrétienne ne comprend pas et ne peut pas comprendre la croyance juive ou islamique. La religion chrétienne doit, en accord avec le programme d'enseignement autorisé par le ministre de l'Éducation et de la Science, être enseignée par des enseignants de confession protestante-luthérienne, catholique-romaine, orthodoxe, des vieux-croyants ou baptiste, lorsque plus de dix élèves de la même école ont exprimé le souhait d'obtenir un enseignement dans une de ces confessions. Les enseignants doivent être choisis par la confession correspondante.

et doivent obtenir l'accord du ministère de l'Éducation et de la Science. La loi a été complétée, en 1998, par l'article 6, alinéa 5 suivant lequel l'instruction religieuse et l'enseignement de l'éthique sont financés par l'État. Le gouvernement a mis à disposition pour cet enseignement des moyens à hauteur de 100 000 Ls (ce qui correspond à 210 000 US\$). L'éthique est proposée comme une alternative à l'instruction religieuse.

Les élèves des écoles soutenues par l'État des minorités nationales peuvent également proposer un enseignement dans la religion "caractéristique pour la minorité nationale" sur une base volontaire. Les autres confessions ne peuvent proposer des enseignements religieux qu'au sein des écoles privées.

Conformément à l'article 15 de l'accord signé entre la République lettone et le Saint-Siège, l'enseignement de la religion catholique est effectué uniquement sur la base d'un programme autorisé par la conférence épiscopale lettone en accord avec le ministère de l'Éducation et la Science. Cet enseignement ne peut, de plus, être effectué qu'uniquement par des enseignants qualifiés qui disposent d'une autorisation d'enseignement dispensée par la conférence épiscopale lettone. Le retrait de cette autorisation conduit à la perte directe du droit à enseigner la religion catholique.

D'après la loi, chacun en tant que personne individuelle ou en groupe dispose du droit à une instruction religieuse dans les établissements d'enseignement des organisations religieuses. Dans les écoles contrôlées par l'État ou les communes des minorités nationales, il est possible à la demande des élèves et de leurs parents ou d'un représentant légal d'accorder une instruction religieuse conformément à la minorité nationale respective et en accord avec la procédure prévue par le ministère de l'Éducation et de la Science. Ainsi, par exemple, les orthodoxes dont la religion n'est pas mentionnée dans la loi portant sur les organisations religieuses, peuvent garantir une instruction religieuse à leurs enfants.

3. Facultés de théologie dans les universités publiques

La faculté de théologie de l'Université de Lettonie n'est pas confessionnelle. Cette faculté a été créée en 1920 et fut dissoute en 1940 suite à l'occupation soviétique. Après la chute du régime soviétique à la fin des années 80, la faculté fut recréée. La faculté de théologie est aujourd'hui, conformément aux statuts de la faculté approuvés en 1998 par le Sénat de l'Université, un service de recherche académi-

que, chrétien et œcuménique de l'Université de Lettonie. Ce service comprend des théologiens, des scientifiques en théologie, des chargés de cours et des enseignants de religion et d'éthique, ainsi que des spécialistes des questions éthiques. La faculté n'est dépendante d'aucune Église et coopère avec toutes les Églises. Les étudiants et les chargés de cours sont issus de différentes confessions. Cette vision non-confessionnelle a des conséquences particulières: la séparation de l'État et de l'Église se manifeste ici comme une séparation de la théologie et de l'Église. Le travail de la faculté reflète plus la direction de la théologie sur des questions sociales, ce qui va au-delà de la formation des ministres du culte dans le cadre ecclésiastique au sens classique du terme.

4. *Religion et médias*

Le droit ne comprend aucune disposition portant sur une procédure particulière d'enregistrement pour les médias des organisations religieuses. Ces dernières peuvent fonder des revues, des journaux quotidiens et d'autres périodiques conformément à la procédure générale. Cette vision libérale a conduit de temps à autres à des problèmes. Il est possible en la matière de citer l'exemple de la revue religieuse *Le luthérien letton* qui est publiée par l'institut d'Augsbourg, une entreprise enregistrée en Lettonie. Les idées développées dans cette revue s'écartent de la ligne officielle de l'Église luthérienne-protestante lettonne. Ce fait conduisit le conseil des affaires religieuses en 1999 sur la base de plaintes religieuses, à exiger une déclaration de la part de cette entreprise sur les raisons de son style d'activités religieuses qui serait limité selon le droit des organisations religieuses.

5. *Sanctuaires officiellement reconnus par la République de Lettonie*

881 temples et lieux de culte sont la propriété en Lettonie des organisations religieuses: 300 luthériens, 216 catholiques, 122 orthodoxes, 66 orthodoxes vieux-croyants, 66 baptistes, 79 des adventistes du septième jour, 24 des congrégations pentecôtistes et 8 de l'Armée du Salut. Une grosse partie des églises est enregistrée comme monument historique de valeur nationale. Les églises les plus précieuses et les

plus connues sont la cathédrale de Riga qui est la propriété des luthériens et la basilique d'Aglona de l'Église catholique-romaine. La basilique d'Aglona de l'Église catholique-romaine est actuellement le seul sanctuaire officiellement reconnu au sein de la République lettone. La basilique a été construite en 1800 par les moines dominicains. La basilique d'Aglona fut visitée et consacrée en 1993 par le pape Jean-Paul II; elle attire beaucoup de pèlerins. Les 14 et 15 août de chaque année ont lieu les fêtes à l'occasion de la fête catholique de l'Assomption. Un nombre très important de personnes y participent; ainsi par exemple le 15 août 2003, plus de 100 000 pèlerins sont venus aux fêtes d'Aglona. Le sanctuaire est soumis à des dispositions légales particulières. Conformément à l'article 1 de la loi de 1995 portant sur "le sanctuaire international d'Aglona", Aglona est un sanctuaire international – tout comme une partie de l'héritage culturel et historique de la Lettonie –, un monument historique et un lieu pour les pèlerinages religieux. Le sanctuaire d'Aglona ne peut être utilisé que pour des événements religieux et ecclésiastiques sous le contrôle de l'Église catholique lettone. Le gouvernement letton a pris, sur la base de cette loi, en 1999 des dispositions portant "sur les activités des personnes physiques et morales dans le domaine protégé du sanctuaire d'Aglona". Ces dispositions prévoient que le fait de couper du bois, ainsi que tous travaux en relation avec le fleuve ou le lac, tous travaux de construction ou l'installation de bâtiments, d'hôtels ou d'établissements de loisir ne peuvent être effectués qu'avec un accord écrit de la congrégation. Nul ne peut vendre ou proposer, sur la propriété du secteur, sans autorisation de la congrégation des boissons alcooliques ou des articles de loisir. La chasse et la pêche sont également interdites sur ce territoire sans une telle autorisation. Conformément à l'article 11 de l'accord signé avec le Saint-Siège, le sanctuaire d'Aglona constitue une partie de l'héritage culturel et historique de la République lettone et est ainsi en tant que tel sous la protection du droit letton. En plus de la basilique elle-même, de la place sainte devant la basilique, ainsi que le cimetière et le territoire de la source, le domaine protégé du sanctuaire comprend également d'autres bâtiments, établissements et immeubles qui sont sous la propriété de l'Église catholique.

VI. Droit du travail au sein des Cultes

Les relations juridiques sont énumérées à deux reprises dans la loi portant sur les organisations religieuses. Premièrement, l'article 19 de la loi précise qu'en cas d'achèvement de l'activité d'une organisation religieuse, cette organisation met fin aux relations de travail avec tous les employés en accord avec le droit du travail letton. Deuxièmement, l'article 14 indique que les organisations religieuses peuvent nommer, élire et révoquer leurs ministres du culte conformément à leurs propres statuts et peuvent embaucher et licencier d'autres employés en accord avec le droit du travail applicable. Le droit du travail letton actuellement applicable ne contient pour les organisations religieuses aucune disposition particulière, ainsi les organisations religieuses sont soumises aux mêmes dispositions légales telles toutes autres entreprises publiques ou économiques.

L'article 7, alinéa 2 de la loi portant sur le travail en date du 20 juin 2001 contient une interdiction de toute discrimination directe ou indirecte en raison de la race, la couleur de peau, le sexe, l'âge, les convictions religieuses, politiques ou autres. L'article 29 de la loi portant sur le travail contient une "interdiction de disparité", qui interdit aux employeurs tout traitement différent des salariés en raison de la race, la couleur de peau, l'âge, un handicap, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le patrimoine, l'état matrimonial et les convictions religieuses. Il est également précisé dans le même article qu'un traitement différent en raison de l'appartenance à une religion particulière représente une condition objective et justifiée pour l'exercice de l'activité en question ou pour la relation de travail particulière. La même loi précise de manière similaire dans son article 33, alinéa 2 et 4 que ne sont pas permises dans des entretiens d'embauche les questions qui n'ont aucun rapport avec l'activité future ou les qualifications du candidat pour cette activité; les questions directement ou indirectement discriminatoires sont également interdites. La catégorie des questions discriminatoires comprend des questions portant sur "les convictions religieuses et l'appartenance à un Culte". L'article 34, alinéa 1 de la loi portant sur le travail prévoit qu'un candidat à l'embauche dispose d'un droit à une indemnisation adéquate lorsque l'employeur a violé l'interdiction de disparité au moment de son embauche. En cas de litige, le tribunal fixe la somme de l'indemnité de manière discrétionnaire.

VII. *Financement des Églises*

Il n'existe pas en Lettonie une loi particulière qui concerne la position des Églises en droit fiscal. Les questions financières et fiscales des Églises sont réglementées dans de nombreux textes de loi et réglementaires. Parallèlement aux lois particulières qui touchent un grand nombre de questions des relations financières des organisations religieuses, il faut citer les points suivants:

- Conformément à l'article 15 de la loi portant sur les organisations religieuses, ces organisations sont autorisées à effectuer des activités économiques. Lorsque ses revenus dépassent 500 salaires minimaux mensuels au sein d'une année civile, l'organisation religieuse doit fonder une entreprise et exercer ses activités dans le cadre de la loi portant sur "le patronat";
- la loi portant sur le patronat prévoit que les organisations religieuses peuvent exercer des activités économiques, fonder des entreprises et acquérir des parts d'entreprises;
- conformément à l'article 16 de la loi portant sur les organisations religieuses, les organisations religieuses peuvent être propriétaires de biens meubles et immeubles, mais elles ne peuvent cependant former une hypothèque sur les bâtiments religieux ou les objets rituels et les créanciers ne peuvent accepter de tels objets comme garantie.

Une autre question importante concerne celle des allègements fiscaux pour les organisations religieuses:

- Conformément aux critères fixés par la loi portant sur l'impôt foncier, la propriété foncière des organisations religieuses utilisée dans des buts religieux n'est plus soumise depuis le 1^{er} janvier 2001 à l'imposition.
- La loi portant sur la taxe sur la valeur ajoutée précise que les prestations religieuses, cérémonielles ou autres à but non lucratif des organisations religieuses sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Les prestations d'argent et les donations aux organisations religieuses ne sont également pas soumises à cette taxe.
- Les entreprises qui effectuent des donations aux organisations religieuses en raison d'une autorisation du ministère des Finances peuvent obtenir un allègement d'impôt de 85 % selon les critères

fixés par l'article 20 de la loi portant sur la taxe professionnelle. Ces allègements fiscaux ne s'appliquent pas aux entreprises qui ont, au premier jour du deuxième mois de la nouvelle année fiscale, une dette d'impôt résultant de l'année fiscale précédente. L'ensemble de l'allègement fiscal ne peut conformément à la loi dépasser 20 % de la totalité des impôts dus de l'entreprise.

- Conformément à la loi portant sur l'impôt sur les revenus personnels, une personne physique peut déduire de ses revenus imposables, avant le calcul de l'impôt dû sur les revenus, les donations effectuées à une organisation publique ou religieuse (sur la base d'une attestation dispensée par le ministère des Finances). Cette déduction ne peut pas dépasser 20 % des revenus imposables. Il faut cependant également indiquer que les organisations religieuses ne payent aucun impôt sur les revenus des entreprises ou personnels. Les organisations religieuses disposent d'allègements en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de taxe douanière en cas d'aide étrangère technique.
- Les organisations religieuses ont le droit d'effectuer des missions d'aide humanitaire. Ces missions sont exonérées d'impôt et de droit de douane conformément aux critères des dispositions procédurales légales. Les organisations religieuses qui sont autorisées à effectuer des missions d'aide humanitaire sont enregistrées annuellement sur la base des dispositions particulières édictées par le conseil des ministres.

VIII. Assistance spirituelle dans les organismes publics

Les activités des organisations religieuses dans les institutions publiques sont en règle générale effectuées par le biais de l'assistance spirituelle. On comptait en 2002 en Lettonie 17 aumôniers luthériens, 10 baptistes, 7 des communautés pentecôtistes, 4 des adventistes du 7^e jour et un des orthodoxes vieux-croyants. La profession d'aumônier dans les organismes publics est le seul métier reconnu en Lettonie pour lequel le statut de ministre du culte et la reconnaissance par l'Église soient exigés. Conformément à l'article 1, alinéa 8 de la loi portant sur les organisations religieuses, les aumôniers appartiennent au personnel spirituel qui exerce ses missions au sein des prisons, des

unités des forces armées nationales et là où une assistance spirituelle normale n'est pas assurée. Selon l'article 14, alinéa 5 de la loi portant sur les organisations religieuses, les aumôniers sont employés en Lettonie conformément aux dispositions du conseil des ministres portant sur l'aumônerie. Le conseil des ministres a édicté le 2 juillet 2002 un règlement portant sur l'aumônerie.

L'activité d'aumônier est financée par l'organisme public ou d'autogestion concerné sur son budget régulier et est dotée de moyens matériels et techniques ou sinon également financée par l'organisation religieuse concernée elle-même.

Le règlement traite de l'activité de l'assistance spirituelle au sein de la République lettone et précise que:

- *"Les aumôniers dans les établissements fermés"* accomplissent des services religieux pour le personnel des prisons, des établissements pénaux ou de détention, une aide ou un conseil moral pour les questions religieuses ou éthiques et organisent un enseignement moral. La structure des services d'aumônerie dans les établissements pénitenciers est réglementée par le conseil des établissements pénitenciers en accord avec le conseil des affaires religieuses. L'assistance spirituelle est réglementée par des règles internes posées par l'administration pénitentiaire des institutions concernées. Chaque détenu dispose du droit de rencontrer directement un ministre du culte une fois par mois.
- *"Les aumôniers dans les forces armées"* accomplissent des services religieux pour le personnel des forces armées nationales. Les aumôniers des forces armées nationales revêtent un grade militaire. Les aumôniers militaires ne portent pas les armes. Ces aumôniers appartiennent au personnel militaire; ils commencent et poursuivent leur service militaire professionnel dans les forces armées nationales de manière volontaire et conformément au droit applicable. L'activité des aumôniers dans les forces armées nationales est contrôlée par l'aumônier en chef des forces armées nationales qui se place d'un point de vue du droit administratif directement sous le commandement des forces armées nationales. Conformément au § 14 du règlement portant sur l'aumônerie militaire, les aumôniers des forces armées nationales sont subordonnés pour les questions administratives au commandant en chef de leur unité, pour les questions d'aumônerie à l'aumônier en chef des forces armées nationales et enfin pour les questions religieuses au chef spirituel de l'organisation religieuse en cause.

- *"Les aumôniers dans les aéroports, ports et gares"* accomplissent des services religieux pour le personnel des aéroports et des gares dans le sens où ils leur accordent une aide morale et le conseil nécessaire en matière d'affaires religieuses dans le cadre de leurs compétences.
- *"Les aumôniers dans les établissements médicaux et sociaux"* accomplissent des services religieux pour le personnel et les utilisateurs des institutions médicales et des établissements sociaux dans le sens où ils leur accordent une aide morale et le conseil nécessaire en matière de questions religieuses dans le cadre de leurs compétences.

Seules les organisations religieuses suivantes disposent du droit de nommer des aumôniers: le conseil des Églises protestantes-luthériennes lettones, la curie catholique-romaine de l'archevêché de Riga, les Églises orthodoxes lettones, le conseil central de l'Église lettone des vieux-croyants, les Églises méthodistes lettones rassemblées, l'union des communautés baptistes lettones, l'union des communautés lettones des adventistes du 7^e jour, le culte juif de Riga et l'union culturelle internationale de la communauté lettone de la Trinité.

Conformément aux articles 23 à 29 de la partie III "Aumônerie pour les catholiques dans les forces armées nationales au sein de la République lettone" de l'accord conclu entre la République lettone et le Saint-Siège, "le Saint-Siège établit au sein de l'Église catholique en République lettone un ordinariat militaire qui assure, d'après un accord spécifique passé entre le ministère de la Défense et la conférence épiscopale lettone, l'assistance spirituelle pour les catholiques au sein des forces armées de la République lettone".

IX. Statut juridique des ecclésiastiques et des membres des ordres religieux

En 2003, 875 ministres du culte étaient employés au sein des organisations religieuses enregistrées en Lettonie. Soit:

149	Luthériens
121	Catholiques
80	Baptistes
77	Chrétiens de religion évangélique
75	Orthodoxes
76	Pentecôtistes
35	Adventistes du septième jour
35	Orthodoxes vieux-croyants
26	Témoins de Jéhovah

Conformément à l'article 1 de la loi portant sur les organisations religieuses, les titulaires de fonctions officielles des organisations religieuses sont membres des instances élues (conseils, ministères et comité de contrôle) y compris du clergé. Les ministres du culte des organisations religieuses sont archevêque, évêque, pasteur, prêtre, doyen, rabbin, etc.

Le droit actuellement applicable en République lettone n'accorde aucun privilège aux ministres du culte ou aux titulaires de fonctions administratives des organisations religieuses. La seule exception est celle du service militaire. D'après l'article 21, alinéa 1 et 7 de la loi portant sur l'obligation militaire, les ministres du culte ordonnés des organisations religieuses reconnues et les personnes qui étudient dans les séminaires de telles organisations religieuses dans l'objectif d'une ordination, ne sont pas soumises à l'obligation militaire. Il n'existe en Lettonie pas d'exception à la réalisation du service militaire pour des raisons religieuses et la tentative de faire application d'un rang militaire dans l'objectif d'imposer des convictions religieuses est interdite. Conformément aux modifications de la loi du 28 juin 2002, les personnes soumises à l'obligation militaire, qui refusent de faire leur service militaire pour des raisons de convictions, de conscience ou de religion, peuvent effectuer un service alternatif.

Selon l'article 7 de l'accord conclu entre la République lettone et le Saint-Siège, le secret de la confession est reconnu comme inviolable. Un prêtre catholique n'est donc pas contraint de témoigner pénalement sur des faits qui sont liés par le secret de la confession, de même ni en tant que témoin ou partie devant une juridiction civile. Ce droit n'est cependant pas garanti par le droit procédural pénal actuel letton. Le droit procédural civil a quant à lui été souvent modifié; il trouvait effectivement ses sources dans l'époque soviétique. Une nouvelle loi est actuellement en préparation dans laquelle le secret de la confession devrait être largement reconnu. Cette nouvelle proposition de la loi relative à la procédure pénale lettone, dont la première lecture a eu lieu devant le Parlement, contient un article 121 avec le titre "Le secret de la confession garanti en droit procédural". L'alinéa 1, phrase 1 de cette disposition prévoit qu'il n'existe aucune limitation au droit des ministres du culte qui refuseraient de donner des informations sur des faits dont ils ont eu connaissance pendant une confession et ils ne sont pas contraints de divulguer les notes personnelles effectuées à ce titre. Il n'y a pas eu une procédure judiciaire en Lettonie ou un débat sur la question discutée de manière controversée dans les autres pays portant sur la limitation d'une part entre une simple conversation entre un accusé et un prêtre et d'autre part sur la confession au sens d'un sacrement ou portant sur le fait qu'une Église particulière considère la confession comme un sacrement.

X. Droit pénal et religion

1. Droit pénal

L'article 227 du Code pénal de la République lettone prévoit une peine pour les actes illégaux des organisations religieuses et leurs membres. Celui qui organise ou dirige un groupe qui procède ou enseigne un rite religieux qui menace la santé des personnes, les droits et intérêts protégés par la loi ou participe à de tels actes, peut être puni par une peine de prison allant jusqu'à 5 ans ou par une

peine d'amende allant jusqu'à 100 salaires mensuels minimums¹. L'article 150 du Code pénal prévoit une peine pour les atteintes directes ou indirectes des droits ou de la liberté de vote des personnes en raison de leurs convictions religieuses (à l'exception des activités au sein des institutions d'un Culte), ainsi que pour la violation des sentiments religieux ou l'incitation à la haine en relation avec des convictions religieuses ou athées. La peine la plus importante dans ces cas est de deux ans de prison ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 40 salaires mensuels minimums. Pour le trouble volontaire de rites religieux (dans la mesure où ceux-ci sont légaux et ne sont pas en relation avec la violation de droits personnels), l'article 151 du Code pénal prévoit un travail d'intérêt général ou une peine d'amende allant jusqu'à 100 salaires mensuels minimums.

2. *Législation administrative*

Selon le droit civil letton (art. 1415), le blasphème est un comportement outrageant. "Les actes illicites et outrageants effectués à l'encontre de la religion, de la loi ou des bonnes mœurs ou constituant une fraude au droit ne peuvent faire l'objet d'un acte juridique et de tels actes seraient nuls". L'article 4 de la loi portant sur les organisations religieuses interdit également la violation directe ou indirecte des sentiments religieux.

Conformément à l'article 2 de la loi portant sur "les marques de fabrique et les dénominations géographiques", les symboles religieux ne peuvent être enregistrés comme des marques de fabrique. Les symboles religieux tombent dans la catégorie des dites "marques non enregistrables". Il est intéressant de constater que le législateur a intégré les symboles religieux dans le groupe des marques non enregistrables qui comprend également les symboles étatiques.

L'article 13, alinéa 3 de la loi portant sur les organisations religieuses interdit aux organisations religieuses non enregistrées l'utilisation de noms et de symboles des organisations religieuses enregistrées. Il est évident que le fait d'éviter une haine provoquée par le blasphème soit dans l'intérêt de l'État.

L'article 7 de la loi portant "sur la presse et les autres moyens d'information publics" interdit la publication et la diffusion d'informations qui soutiennent l'intolérance religieuse en Lettonie. Il

¹ Depuis le 1er janvier 2001, le salaire minimum fixé par le gouvernement est de 80 LVL ou 124 euros.

existe de plus une interdiction de produits qui portent atteinte aux sentiments religieux. L'article 4 de la loi portant sur la publicité interdit explicitement la discrimination dans la publicité d'une personne en raison de sa race, sa couleur de peau, son sexe, son âge, ses convictions religieuses, politiques ou autres, son origine nationale ou sociale, son statut financier ou en raison d'autres éléments. Il est de plus interdit d'employer dans la publicité "la crainte et la superstition", ce qui est applicable jusqu'à un certain degré aux convictions religieuses. Les sanctions pour la violation de ces principes n'ont pas une nature pénale, mais une nature de droit administratif et de droit civil et sont suffisamment importantes pour dissuader de la production, de la publication ou de la diffusion de matériel qui soit offensant pour la religion. L'article 20 de la loi portant sur la radio- et télédiffusion prévoit de plus que les publicités diffusées ne peuvent porter atteinte à la dignité humaine ou aux sentiments religieux.

XI. Droit de la famille et du mariage

La pratique de l'authentification de la conclusion du mariage par les Églises en Lettonie se base sur des conditions particulières juridiques, historiques et culturelles. Pendant l'époque de l'empire russe (alors que la Lettonie était une province de la Russie), l'immatriculation des mariages n'était pas centralisée et l'authentification des naissances, des baptêmes, des décès et des funérailles, ainsi que des conclusions de mariage était confiée à l'Église orthodoxe-russe. L'Église luthérienne et l'Église catholique bénéficiaient également dans les états baltes de ce privilège. En 1917, le gouvernement russe provisoire promulgua une loi garantissant la liberté de religion, ainsi que le droit de n'appartenir à aucune religion. La loi prévoyait que les personnes sans appartenance confessionnelle pouvaient obtenir des modifications de leur état civil auprès des administrations communales. Cela signifie le remplacement de l'ancien système par un système alternatif (soit l'Église, soit l'administration d'enregistrement). Bien que les Bolcheviks prirent en Russie aux Églises leur droit de procéder à des modifications de l'état civil et établirent des administrations d'enregistrement de l'état civil, la loi du gouvernement russe provisoire portant sur la liberté de religion resta, en République lettone de nouveau indépendante, en vigueur jusqu'en 1920 avec les autres lois russes portant sur les registres de l'état civil.

L'assemblée constituante adopta, en 1922 d'après le modèle suisse, une loi portant sur le mariage qui prévoyait l'obligation de l'État de réglementer l'état civil de ses citoyens. Elle accordait cependant le droit à certaines Églises d'administrer les registres de l'état civil. Les ministres du culte se rendaient pénalement coupables lorsqu'ils ne communiquaient pas rapidement aux administrations les modifications de l'état civil d'une personne. La loi civile de 1937 cita dix confessions qui disposaient du droit de procéder à la conclusion du mariage de leurs membres dans un registre de l'état civil pour l'État. Le membre disposait du droit de choisir si son mariage était enregistré dans le registre étatique ou dans celui de son Église.

Après que la Lettonie acquit pour une deuxième fois l'indépendance, le Code civil de 1937 (en tant que livre juridique familial de la loi civile) fut réintroduit et la pratique de l'enregistrement ecclésiastique des mariages fut de nouveau également réintroduite. Conformément au droit civil de la République lettone, huit confessions disposent du droit de procéder à la conclusion de mariage. La nouvelle loi civile prévoit que les personnes peuvent faire enregistrer leur mariage auprès de l'administration de l'état civil ou auprès d'un ministre du culte. Conformément à l'article 51 de la loi civile, un ministre du culte peut, après une publication légale conformément aux dispositions de l'Église en cause, procéder à l'enregistrement du mariage lorsque les mariés appartiennent à l'Église luthérienne, catholique, orthodoxe, des vieux-croyants, méthodiste, baptiste ou à la religion des adventistes du 7^e jour ou juive et souhaitent se marier au sein de leur propre Culte. L'article 58 de la loi civile prévoit que le ministre du culte doit informer les administrations de l'état civil de la conclusion du mariage dans un délai de 14 jours. La loi portant sur l'état civil de 1993 (art. 13, phr. 2) précise que le ministre du culte doit être habilité pour procéder à l'enregistrement du mariage pour l'État.

Le problème de la validité du mariage est également évoqué dans le concordat. Conformément à l'article 8 de l'accord passé entre la République lettone et le Saint-Siège, le mariage canonique dispose, dès le moment de sa conclusion, d'effets civils d'après les critiques du droit de la République lettone à la condition qu'il n'existe aucun empêchement civil au mariage entre les partenaires et que les lois de la République lettone soient respectées. Les lois de la République lettone fixent la forme et la période au cours de laquelle le mariage canonique doit être enregistré auprès des administrations étatiques compétentes.

Actuellement, environ un tiers de tous les mariages sont conclus par les Églises. En 2002, 339 ministres du culte disposaient du droit de

procéder à la conclusion de mariage. Ces ministres du culte procédèrent en 2002 à 2276 mariages. Parmi ces derniers 1018 furent conclus par des luthériens, 679 par des catholiques, 522 par des orthodoxes, 36 par des baptistes, 12 par des adventistes du 7^e jour, 7 par des méthodistes et 2 par des membres de la communauté juive.

XII. Questions spécifiques du droit ecclésiastique et ses évolutions

Le Parlement letton a adopté en 2000 la loi portant "sur la protection des données personnelles". Conformément à cette loi, sont considérées comme des données personnelles toutes les informations qui se rapportent à une personne physique précise ou non. Une information personnelle portant sur l'appartenance à une religion est appréciée comme une "information sensible". L'office des affaires religieuses peut être considéré aux yeux de cette loi comme un "chargé de la protection des données" puisque d'après la loi les organisations religieuses sont enregistrées comme des personnes morales et transmettent aux organisations étatiques des données personnelles portant sur les fondateurs des organisations religieuses respectives, y compris leur adresse et bien sûr leurs convictions religieuses. Lorsque ces informations sensibles ne sont pas protégées de manière adéquate, la disponibilité de ces informations peut conduire à des discriminations cachées. Ainsi par exemple, un employeur catholique qui est informé du fait qu'un candidat à un poste est membre du mouvement Krishna, pourrait trouver un motif contre son embauche. Il faut voir que ceci se produit à une époque où l'appartenance religieuse n'est pas mentionnée sur les papiers d'identité et que le droit letton du travail interdit strictement toutes questions portant sur les convictions religieuses d'un candidat à l'embauche.

XIII. Bibliographie

Sources

1. Results of the 2000 population and housing census in Latvia - collection of statistical data. – Central Statistical Bureau of Latvia, Riga 2002.
2. Données relatives aux médias de l'Office des affaires religieuses du ministère de la Justice de la République lettone de juin 2003 "On the activity reports of Religious associations (churches), dioceses and religious organisations in 2002".
3. R. Balodis, Valsts un Baznīca (*État et Églises*) – R: Nordik, 2000.
4. R. Balodis, Baznīcu tiesības (*Droit ecclésiastique*) – R: RBA, 2002.
5. State and Church in the Baltic States: 2001. (éd. R. Balodis) – R.: Latvian Association for Freedom of Religion, 2001, (94 l pages).

Législation

1. Latvijas Republikas Satversme (*La Constitution de la République lettone*) //Latvijas Vēstnesis, 01.07.1993, n° 43.
2. 2000.gada 8.novembra "Latvijas Republikas un Svētā Krēsla līgums" ("*Accord entre la République lettone et le Saint-Siège*" du 8 novembre 2000)// Latvijas Vēstnesis, 25.09.2002, n° 137 3.1995.gada 7.septembra Reliģisko organizāciju likums (*Loi relative aux organisations religieuses du 7 septembre 1995*) //Latvijas Vēstnesis, 26.09.1995, n° 146.
3. Latvijas Republikas Ministru kabineta 2000.gada 19.septembra noteikumi Nr.321 "Reliģisko lietu pārvaldes nolikums" (*règlement du conseil des ministres de la République lettone du 19 septembre 2000 "Décision de l'Office des affaires religieuse"*)//Latvijas Vēstnesis, 22.09.2000, n° 331/333.
4. Latvijas Republikas Ministru kabineta 2002.gada 2.jūlija noteikumi n° 277 "Noteikumi par kapelānu dienestu" (*règlement du conseil des ministres de la République lettone du 2 juillet 2002 "règlement relatif à l'assistance spirituelle dans les organismes publics"*)//Latvijas Vēstnesis, 05.07.2002, n° 101.